



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAR

ARRETE en date du 25 octobre 2004

portant classement de salubrité
et de surveillance des zones de production
et des zones de reparcage
des coquillages vivants

Le Préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural,

VU le décret du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif au pouvoir des préfets sur les services des Affaires Maritimes;

VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir;

VU le décret 90-95 du 25 janvier 1990 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants;

VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants;

VU les propositions de classement des zones de production émises par le directeur du Centre IFREMER La Seyne ;

VU l'avis de la commission départementale de suivi de la zone de production de la baie du Lazaret en date du 13 mai 2004 ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Var ;

SUR proposition du directeur départemental des Affaires Maritimes du Var

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants, les coquillages sont classés en trois groupes distincts au regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

Groupe 1 : les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers (murex, oursins, violets, bigorneaux, patelles....) ;

Groupe 2 : les bivalves fouisseurs c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments (palourdes, praires....) ;

Groupe 3 : les bivalves non fouisseurs c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs (huîtres, moules....).

ARTICLE 2 : Les zones de production conchylicole sont classées de la façon suivante :

Zones A

Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zones B

Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification associé ou non à un reparcage, soit un reparcage.

Zones C

Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée.

Zones D

Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être récoltés ni pour la consommation humaine directe, ni pour le reparcage, ni pour la purification.

CLASSEMENT DES ZONES DE PRODUCTION DU DEPARTEMENT DU VAR

ARTICLE 3 : La pêche non professionnelle sur les zones de production ne peut être pratiquée que dans des zones A.

La pêche professionnelle des bancs et gisements naturels coquilliers, à l'exclusion des pectinidés ne peut être pratiquée que dans des zones A, B ou C.

La pêche de l'oursin ne peut être autorisée qu'en zone A, cet échinoderme ne pouvant faire l'objet d'une purification.

Les conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels coquilliers sont fixées par arrêté préfectoral.

Toutefois la collecte de juvéniles en zone D en vue d'un transfert, peut être exceptionnellement autorisée par le préfet, sur proposition du directeur départemental des Affaires Maritimes.

(art. 11 du décret du 28 avril 1994 modifié)

Toutes dispositions de nature à maîtriser le risque que peuvent représenter les bancs et gisements naturels de coquillages situés en zone D sont prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article 9 du décret N° 94.340 du 28 avril 1994 susvisé.

ARTICLE 4 : En application des dispositions à l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 susvisé, les zones de production conchylicole situées en milieu ouvert sur le littoral du département du Var sont classées du point de vue de la salubrité pour une durée maximale de dix ans, comme suit :

ZONE DE PRODUCTION ET N° D'IDENTIFICATION	LIMITES GEOGRAPHIQUES	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III
83-01	Zone délimitée par : - la laisse des plus hautes mers, - l'isobathe des 40 m, - le méridien du point d'intersection entre la laisse des plus hautes mers et la limite entre le département du Var et des <i>Bouches-du-Rhône</i> - le méridien du <i>Cap Sicié</i> (G=005° 51,6192' E) <u>A l'exception de toutes les zones portuaires</u> <u>et de :</u>	A	D*	D*
83-01.01	La zone délimitée par : - la laisse des plus hautes mers, - l'isobathe des 40 m, - le méridien de <i>la pierre de l'autel</i> (G= 005°49,8236 E) - le méridien du <i>Cap Sicié</i> (G=005° 51,6192' E) (Émissaire du <i>Cap Sicié</i>)	D	D	D

ZONE DE PRODUCTION ET N° D'IDENTIFICATION	LIMITES GEOGRAPHIQUES	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III
83-02	Zone délimitée par : - la laisse des plus hautes mers, - l'isobathe des 40 m, - le méridien du <i>Cap Sicié</i> (G=005° 51,6192' E) - le méridien de la pointe Escampobariou de la <i>presqu'île de Giens</i> (G=006° 05,8930' E) <u>A l'exception de toutes les zones portuaires</u> <u>et des deux zones suivantes :</u>	A	D*	D*
83-02.01	La <i>Baie du Lazaret</i> délimitée par : - la laisse des plus hautes mers, - la ligne joignant <i>la pointe du fort de l'Eguillette</i> (L=043° 06,0940 N) (G=005° 54,7000 E) à <i>la Pointe de la Piastre</i> (L=043° 05,2054' N) (G=005° 55,0610' E)	D	D	B
83-02.02	Zone englobant tous les points situés à une distance inférieure à 500 m du point de coordonnées : (L=043° 04,406' N) (G=006° 06,582' E) (Émissaire de l'<i>Almanarre</i>)	D	D	D

ZONE DE PRODUCTION ET N° D'IDENTIFICATION	LIMITES GEOGRAPHIQUES	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III
83-03	Zone délimitée par : - la laisse des plus hautes mers, - l'isobathe des 40 m, - le méridien de la pointe Escampobariou de la <i>presqu'île de Giens</i> (G=006° 05,8930' E) - le méridien du point d'intersection entre la laisse des plus hautes mers et la limite entre le département du <i>Var</i> et des <i>Alpes Maritimes</i> <u>A l'exception de toutes les zones portuaires</u> <u>et des trois zones suivantes :</u>	A	D*	D*
83-03.01	Zone englobant tous les points situés à une distance inférieure à 500 m du point de coordonnées : (L=043° 06,645' N) (G=006° 15,212' E) (Émissaire de <i>Miramar</i>)	D	D	D
83-03.02	Zone englobant tous les points situés à une distance inférieure à 500 m du point de coordonnées : (L=043° 07,746' N) (G=006° 22,777' E) (Émissaire de <i>Bataille</i>)	D	D	D
83-03.03	Zone englobant tous les points situés à une distance inférieure à 500 m du point de coordonnées : (L=043° 16,658' N) (G=006° 38,802' E) (Émissaire de <i>Saint-Tropez</i>)	D	D	D

* classement par défaut pour les zones qui n'ont pas fait l'objet d'une étude spécifique.

NOTA : Toutes les positions sont indiquées en coordonnées géographiques dans le système géodésique européen compensé.

SURVEILLANCE SANITAIRE DES ZONES DE PRODUCTION

ARTICLE 5 : Après classement, les zones de production font l'objet d'une surveillance sanitaire régulière destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé leur classement et à dépister d'éventuels épisodes de contamination.

La surveillance des zones du groupe I est assurée notamment par les auto-contrôles réalisés par les pêcheurs professionnels selon un programme élaboré par la direction départementale des Affaires Maritimes en accord avec le comité local des pêches et des élevages marins du Var.

REPARCAGE

ARTICLE 6 : Aucune zone de reparcage n'est définie sur le littoral du département du Var.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral du 27 juillet 1998 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des Affaires Maritimes du Var sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Toulon, le

25 OCT 2004

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Patrick CREZE